

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<i>Référence dossier :</i>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE
N° DP 077 243 20 00046	Déposée le : 16/03/2020
Commune de LAGNY-SUR-MARNE	Par : Monsieur DOLLANGERE Stéphane
	Demeurant à : 20 Rue des fleurs 77400 LAGNY-SUR-MARNE
	Sur un terrain sis : 20 RUE DES FLEURS
	Réf. Cadastre : AY 158

**ARRETE N°20U0073
D'OPPOSITION
d'une DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16/03/2020 par Monsieur DOLLANGERE Stéphane demeurant au 20 Rue des fleurs -77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 20 RUE DES FLEURS - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande d'installation d'un portail coulissant + construction d'un carport

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/04/2020 et 23/04/2020 ;

Considérant l'article UBb-B-1-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule « au-delà de la bande de 20 mètres, les constructions nouvelles à l'exception des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU (13/09/2018) seront implantées en respectant les retraits ci-après par rapport aux limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative sera au moins égale deux fois la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 8 mètres. Cette distance pourra être réduite à 8 mètres s'il s'agit d'une façade aveugle » ;

Considérant que le projet présente la construction d'un carport sur la limite séparative droite et en retrait de la limite séparative gauche inférieur au minimum de 8 mètres ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,

Le 07/05/2020

Monique CAMAJ,



Adjointe déléguée à l'Aménagement Urbain,
Environnement, et aux Actions Locales liées
au Développement Durable

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 16/04/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, les délais de recours, de retrait et de validité tels que mentionnés ci-dessous sont impactés par les dispositions transitoires liées à l'état d'urgence de la crise sanitaire COVID 19 et l'institution d'une période dérogatoire en droit des sols

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.